

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001165-212

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance  
pour feu A.B.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN MEMBRE RELIGIEUX, UN  
EMPLOYÉ LAÏC OU UN BÉNÉVOLE DES FRÈRES DE LA CHARITÉ, CET AVIS POURRAIT  
AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 24 janvier 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Frères de la Charité pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »*

2. Cette action collective vise à obtenir de la Défenderesse une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Frères de la Charité;
3. Les membres religieux des Frères de la Charité ont été présents, entre autres, dans les établissements suivants (liste non exhaustive) :

École Mont Saint-Antoine (Montréal)  
Collège Saint-Bernard (Drummondville)  
Collège Saint-Frédérique (Drummondville)  
École Saint-Wilbrod (Hébertville)  
Juvénat (Beauport)  
École primaire des garçons (Saint-Fulgence)

École Pie-X (Sherbrooke)  
Collège Mont Saint-Bernard (Sorel)  
Académie du Sacré-Cœur (Sorel)  
Académie Notre-Dame-du-Sacré-Cœur (Saint Georges)  
École supérieure (Saint Georges)  
École primaire des garçons (Sainte-Ursule)

4. Le statut de représentant du groupe a été attribué à Gilles Clavet, en reprise d'instance pour feu A.B.;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a) Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
  - b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - c) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
  - d) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
  - e) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
  - f) La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
  - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
  - k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe;
- CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **non pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de **dommages punitifs**, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs à l'exception s'il y a lieu de la somme globale payable à titre de dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour toute condamnation à une somme globale de dommages punitifs, de dommages pécuniaires et de dommages non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe

conformément aux dispositions des articles 595 à 598  
du *Code de procédure civile*;

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal;
8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante :

Dans un délai de trente (30) jours du présent avis :

- a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Frères de la Charité peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, selon le modèle en annexe, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

- b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Frères de la Charité est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours de la publication du présent avis;
9. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;
10. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
11. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
3565, rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : (514) 527-8903  
Télécopieur : (514) 527-1410  
Courriel : [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)  
Site Internet : <http://adwavocats.com/fdlc.html>

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité.
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Pierre Nollet, j.c.s..

Montréal, le 11 avril 2023

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Justine Monty  
3565, rue Berri, Local 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410  
aa@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW289335

# ANNEXE

**FORMULAIRE D'EXCLUSION**

**Action** collective 500-06-001165-212

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, comprends que je suis membre du groupe décrit à l'action collective.

Par la présente, je confirme mon désir d'être exclu(e) de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

Ce formulaire peut être transmis directement au greffe civil de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

No. 500-06-001165-212

**EXCLUSION FORM**

**Class** action 500-06-001165-212

**GILLES CLAVET, in continuance of proceeding of A.B., deceased**

I, the undersigned, \_\_\_\_\_, understand that I am a member of the class described in the class action.

I hereby confirm my desire to be excluded from the class action and understand that I will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I have signed this \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

This form may be sent directly to the Civil Court Office (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Court Office  
MONTREAL COURTHOUSE  
1, Notre-Dame St. East  
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

No. 500-06-001165-212